

DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET SANCTIONS FISCALES

La déclaration de succession doit être déposée dans un délai de six mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, et d'une année dans le cas contraire (CGI art.641), à la recette des impôts du domicile du défunt ou à la recette des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY LE GRAND si le défunt n'était pas domicilié en France (art 656 CGI), et au service des impôts de Menton si le défunt résidait habituellement dans la principauté de Monaco (CGI, annexe 4, art 121Z quinquies)

DÉPÔT HORS DÉLAIS

Intérêts de retard de 0,2% par mois (art 1727 CGI) dus à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant le décès jusqu'au dernier jour du dépôt de la déclaration ou de la notification de redressement en cas de taxation d'office, sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés.

Une majoration de 10% à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article du 641 du CGI, sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés dans les douze mois suivant le décès (même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1^{ère} mise en demeure)

Une majoration de 40% après 90 jours à l'issue de la 1^{ère} mise en demeure (portée à 80% en cas d'activité occulte). En l'absence de manquement délibéré, assiette de ces majorations peut, cependant, être diminuée des acomptes versés lorsque l'héritier en fait la demande gracieuse.

DÉPÔT SANS PAIEMENT

Intérêts de retard de 0,20% (cf.supra)

+5 (majoration) à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois (sous déduction des acomptes versés)

Cette majoration ne s'applique pas si le dépôt tardif est accompagné du paiement total des droits ou en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle.

Mais les majorations de 10, 40 ou 80% sont, elles, applicables.

OMISSIONS, INSUFFISANCE, INEXACTITUDES

Intérêts de retard de 0,20% par mois (cf.supra).

+40% de majoration en cas de manquement délibéré.

+80% de majoration en cas de manœuvres frauduleuses, d'abus de droit ou de dissimulation.

Tolérance si l'insuffisance n'excède pas 1/10^{ème} de la base des droits.

- Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (art.3637 Dict. Enreg.) : Attestation délivrée par notre étude.
- Absence : point de départ à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil.
- Déclaration judiciaire du décès : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité.
- Successions vacantes et en déshérence (art.809 et suivants du code civil) : du jour de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession aux héritiers.
- Testament ignoré : du jour de sa découverte et de son ouverture (Dict. Enreg. n° 3640 et 3642).
- Legs aux testaments publics ou d'utilité publique et aux départements : du jour ou l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs (le paiement ne peut être différé de plus de deux ans).